



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 2 mars 2026

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse, JAMART Hubert,
LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François,
JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI
Gianpiero, LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation - Exercices 2025-2031 - Modification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement les articles 41, 162, 170, §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial, spécialement l'article D.IV.22 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre délibération du 29 février 2016 marquant notre accord sur la convention cadre avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIÈGE visant à confier à celle-ci notamment le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluies des lotissements ;

Vu notre délibération communale du 15 septembre 2025 relative à la Redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

Vu l'Arrêté ministériel d'approbation du 14 octobre 2025 relatif à notre délibération susmentionnée ;

Considérant que dans la décision du 15 septembre 2025 ayant le même objet que la présente, les montants des redevances avaient été indexés ;

Considérant que dans la plupart des autres décisions prises par le Conseil communal

relatives aux taxes et redevances, les montants de ces dernières n'avaient pas été indexés ;

Considérant que, pour la sécurité juridique des règlements communaux, il s'indique de rectifier cette différence en ramenant les montants de chaque taxe et redevance aux montants non indexés recommandés par la Circulaire susmentionnée ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de l'évolution des diverses demandes introduites auprès du service urbanisme et afin d'éviter toute confusion, il s'avère indispensable de spécifier que tous les permis s'entendent "par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans" ;

Considérant que le permis de régularisation pouvait, dans certains cas, s'avérer moins onéreux qu'un permis de base ;

Considérant que cet état de fait n'est pas cohérent ;

Considérant, dès lors, que dorénavant, la redevance demandée pour un permis de régularisation sera calculée en prenant le taux du permis de base majoré d'un supplément unique ;

Considérant que les permis d'urbanisme relevant de l'article D.IV.22 du Code de développement territorial exigent un travail moindre de la part de l'administration communale puisque délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de diminuer le taux de la redevance réclamée dans de tels cas ;

Considérant le projet de délibération transmis à Madame la Directrice financière en date du 18 février 2026 en vue de solliciter un avis de légalité sous la référence LEG0897 ;

Considérant l'avis, écrit et motivé émis par Madame la Directrice financière, reçu le 2 mars 2026 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales et vise à classer les différents permis en fonction des cas d'espèces rencontrés par le service urbanisme.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour la demande, la modification ou la délivrance des documents suivants :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 60,00 € par parcelle cadastrale ;
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 200,00 € par unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme : 200,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme en régularisation : 200,00 € majorés de 300,00 €, soit 500,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans (si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels) ;
- Permis d'urbanisme ou certificat avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement : 350,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme ou certificat avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement en régularisation : 350,00 € majorés de 300,00 €, soit 650,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un

avis du Collège communal : 100,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;

- Permis d'urbanisme, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal en régularisation : 100,00 € majorés de 300,00 €, soit 400,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement : 175,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement en régularisation : 175,00 € majorés de 300,00 €, soit 475,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisation : 200,00 € pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle / des parcelles ;
- Frais de publication dans la presse : au coût réel ;
- Frais d'intervention de l'AIDE : au coût réel ;
- Vérification d'implantation : 300,00 € ;

De plus, si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 2 : La redevance sera indexée chaque premier janvier selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la taxe X indice janvier année antérieure

Indice janvier 2020

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat, la déclaration ou le permis.

Article 4 : Elle doit être payée :

- au moment de l'introduction de la demande pour les certificats, permis d'urbanisme et contrôle de l'implantation ;
- à l'obtention du permis d'urbanisation.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant de la redevance et dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai d'un mois, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. En cas de non-paiement dans le délai précité dans le recommandé, un recouvrement sera effectué selon le Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

Article 6 : Pour les frais de publication et d'intervention de l'AIDE, la redevance doit être payée dans les deux mois à dater de l'envoi par l'administration communale du décompte du coût réel des frais engagés.

Article 7 : Les précédents règlements relatifs au même objet seront automatiquement abrogés dès que celui-ci sera exécutoire.

Article 8 : Règles applicables en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans sauf en cas de recours judiciaire et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 3 mars 2026

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Bernard FOURNY


sceau


Fabien BELTRAN

Approbation ministérielle du 9 avril 2026